EXTRAIT

DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DES TROIS-ORDRES DE LA VILLE DE METZ.

Du 21 août 1789.

EN l'Assemblée de MM. des Trois-ordres, duement convoquée en la maniere accoutumée ; vu la réquisition de M. de Rurange, relative aux droits des Trois-ordres ; vu aussi un imprimé mis sur le Bureau, par un de Messieurs, en date du 18 de ce mois, qui annonce des *convocations d'Assemblées dans les Corporations & dans les Paroisses, par les Membres du Comité, pour donner à des Représentans par elles choisis, dans la proportion d'un Député par cinquante individus, les pouvoirs nécessaires à l'effet de constituer un Comité muni de tous les pouvoirs de la Municipalité & de la Police, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'exercice de ce pouvoir par l'Assemblée Nationale ; & que les Représentans nommés par lesdites Assemblées des Corporations & des Paroisses, se réuniront le vendredi suivant (qui est aujourd'hui), à deux heures de l'après-midi, dans la salle dite des Trois-ordres, pour y instituer un nouveau Comité, conformément aux pouvoirs qu'ils auront reçus & qu'ils auront soin de se faire donner par écrit :* la matiere mise en délibération, l'Assemblée a arrêté que non-seulement elle adopte les réserves & protestations de MM. les Commissaires des Trois-ordres, retenues en leur susdite délibération, mais qu'en y ajoutant, elle proteste également contre

l'exécution qui peut avoir été donnée, & pourroit l'être, à l'avis imprimé dont il s'agit, qui termine par ces mots. *Collationné à l'original. Signé, Berteaux, Secrétaire du Comité ;* & demeurera annexé aux préſentes, tant qu'il ne ſera apporté aucun changement légal à ſa conſtitution actuelle ; & que pour faire connoître ces réſerves & proteſtations & la vigilance de l'Aſſemblée pour le maintien des droits de la Ville, la préſente délibération, ainſi que celle de MM. les Commiſſaires des Trois-ordres, du jour d'hier, ſeront notifiées par le premier Sergent de Ville ou Huiſſier ſur ce requis, à MM. du Comité, en la perſonne dudit ſieur Berteaux, ſon Secrétaire, imprimées & affichées par-tout où beſoin ſera.

Suit la teneur de la délibération priſe en l'Aſſemblée de MM. les Commiſſaires des Trois-ordres.

Du 19 août 1789.

M. de Rurange, Membre des Trois-ordres, dans l'ordre de la Nobleſſe, ayant fait demander & obtenu d'entrer, a prié M. le Préſident de convoquer inceſſamment, même pour demain, s'il eſt poſſible, l'Aſſemblée de MM. des Trois-ordres, dans leur Salle ordinaire, à l'effet de veiller à la conſervation de leurs priviléges, & a ſigné : ainſi ſigné au regiſtre, le Duchat, de Rurange.

L'Aſſemblée prenant en conſidération cette réquiſition, a arrêté unanimement, qu'avant de prendre un parti à cet égard, MM. Bourgeois, Cunin & Thiebault, ſe retireront par devers M. le Marquis de Boüillé, pour lui en faire part, par une ſuite de la juſte confiance qu'elle a dans la prudence & les lumieres de ce Commandant, & de la reconnoiſſance qu'elle lui doit pour la vigilance continuelle avec laquelle il s'occupe de la ſubſiſtance de cette Ville & de la tranquilité publique, pour ſur le rapport qu'ils feront à l'Aſſemblée, demain trois heures de relevée, du réſultat de leur miſſion, être pris par elle tel parti qu'il conviendra.

Du 20 août 1789.

MM. Bourgeois, Cunin & Thiebault, M. Bourgeois portant la parole, ont dit qu'ils ont eu l'honneur de ſe rendre im-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

médiatement aprés la clotûre de la séance du jour d'hier, en l'hôtel de M. le Marquis de Boüillé, & qu'ayant rempli leur miſſion pour la totalité des objets dont ils étoient chargés de lui rendre compte, il a approuvé le parti pris par l'Aſſemblée ſur chacun de ces objets; & qu'à l'égard de la réquiſition de M. de Rurange, il penſoit que l'état d'effervescence où étoit le Peuple depuis pluſieurs jours, exigeoit la plus grande attention de la part de toutes les perſonnes & Corps en place, pour éviter de donner lieu à augmenter la diviſion & le trouble; qu'il connoiſſoit trop la prudence de cette Aſſemblée, pour n'être pas aſſuré qu'elle prendra les précautions indiſpenſablement néceſſaires pour en éloigner tout ſujet; & que comme une convocation de MM. des Trois-ordres, dans le lieu ordinaire de leurs séances, qui ſe trouve en ce moment occupé par d'autres, pourroit troubler la tranquillité, il eſpéroit que MM. les Commiſſaires des Trois-ordres y ſuppléeroient par les moyens doux & conſervateurs des droits des Trois-ordres, que leur ſageſſe leur ſuggéreroit, & ſur leſquels il ſe repoſoit avec confiance: Sur quoi la matiere miſe en délibération; Ouï M. Cunin, pour le Procureur-ſyndic; l'Aſſemblée, qui ne peut qu'applaudir au zele & au patriotiſme de M. de Rurange, ne doute pas qu'il n'approuve la ſageſſe des motifs qui viennent d'être exprimés; en conſéquence elle a unanimement arrêté qu'elle ſe bornera, quant à préſent, à faire les réſerves & proteſtations les plus expreſſes pour le maintien & la conſervation des droits des Trois-ordres, & contre toute atteinte qui pourroit y être portée, juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale & Sa Majeſté en aient autrement ordonné.

Fait à Metz, en l'Aſſemblée de MM. les Commiſſaires des Trois-Ordres, le 20 août 1789.

Collationné. *Signé*, FENOUIL.

A METZ, chez J. B. COLLIGNON, Imprimeur-Lib. à la Bible d'or.

f16